

DEPARTEMENT
DE
L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT
DE
PRIVAS

CANTON
DE
ROCHEMAURE

ARRETE DU MAIRE N° 03-097

MAIRIE
DE
MEYSSE

**RAPPEL PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA REGLEMENTATION DE
LA LIMITATION DE VITESSE SUR LA COMMUNE DE MEYSSE**

Le Maire de la Commune de Meysse ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les
Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'article L 131 du Code Pratique des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1968 portant sur la signalisation routière
modifiée ;

- Vu l'arrêté n° 91-106 ;
- Vu l'arrêté n° 92-141 ;
- Vu l'arrêté n° 95-033 ;
- Vu l'arrêté n° 96-010 ;
- Vu l'arrêté n° 96-039 ;
- Vu l'arrêté n° 99-014 ;
- Vu l'arrêté n° 99-026 ;
- Vu l'arrêté n° 99-051 ;
- Vu l'arrêté n° 99-056 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement est interdit dans les rues et sur les places du village en dehors des parkings
matérialisés.

Limites de cette réglementation : au Nord : le panneau stationnement interdit de la Grande Rue
à l'Ouest : le lavoir communal Route de Privas
au Sud : le CD 2
à l'Est : la RN 86

ARTICLE 2 :

Le stationnement est interdit sur la place du Lavezon entre la borne d'incendie et la fontaine
publique le dimanche matin (jour de marché).

ARTICLE 3 :

Un panneau d'arrêt et de stationnement interdit est implanté devant la propriété LAUZIÈRE Elie, sur le trottoir en bordure de la RN 86, à hauteur du bureau de tabac. Un marquage au sol jaune signifiant la même interdiction est également effectué.

ARTICLE 4 :

Les emplacements de stationnements situés au pied de la maison Miraval sont réservés aux locataires de l'immeuble. Tout véhicule non équipé du macaron fourni par la municipalité sera verbalisé.

ARTICLE 5 :

Le stationnement est interdit aux véhicules de toutes natures sur toute la place de la Cala, délimitée par la Voie Communale B 12 Grande Rue, la Voie Communale B 3 Rue de la Cala, la Voie Communale B 20 Rue des Vieilles Fontaines, la Voie Communale B 18 Rue de la Pompe.

ARTICLE 6 :

La vitesse des véhicules est limitée :

- à 45 km/h sur : voie communale 1 du Rhône
 voie communale 2 de Favier
 voie communale 3 de Chevière
 voie communale 4 de la Centrale E.D.F.
 voie communale 4 A de Lônnette
 voie communale 5 des Ribes
 voie communale 5 A de la Cure
 voie communale 5 B de la Tuilière
 voie communale 5 C de Conti
 voie communale 6 de l'Oratoire

- à 30 km/h dans l'agglomération du village

ARTICLE 7 :

Un panneau limitant la vitesse à 70 km/h est implanté au PK 78,020 (route de Privas).

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Ardèche pour visa, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cruas.

Fait à Meysse, le 18 décembre 2003.

Le Maire,




H. KIRN.



REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

22 DEC. 2003